

Tribunal Judiciaire de VERSAILLES
Greffe du Juge de l'Exécution chargé des saisies immobilières
Audience d'adjudication du mardi 11 février 2026 à 9H30

IMMEUBLE SIS à : Sur la commune de POISSY (78330), 71, rue du Général de Gaulle, une **MAISON** à usage d'habitation élevée sur cave cadastrée Section AT n° 414, pour une contenance de 00ha 02a 58ca.

RG : :20/00084

DIRE

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX et le

Au greffe du Tribunal Judiciaire et par devant Nous Greffier soussigné,

A COMPARU

La SCP BILLON BUSSY RENAULD & ASSOCIES représentée par Maître Jeannet NOUVEAU-REVENU, société d'avocats inscrite au Barreau de Versailles, demeurant au 41 avenue de Paris 78000 Versailles – Tél : 01.39.50.02.60. – Fax : 01.39.49.52.80 – courriel : scp.bbr.versailles@bbr-avocats.fr, avocat du :

FONDS COMMUN DE TITRISATION ABSUS, ayant pour société de gestion la société IQ EQ MANAGEMENT, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 431 252 121, dont le siège social est à PARIS (75017) 92 avenue de Wagram, et représenté par son entité en charge du recouvrement, la société MCS TM, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 982 392 722, ayant son siège social à PARIS (75020), 256 bis rue des Pyrénées, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

Venant aux droits de la société **MCS ET ASSOCIES**, société par actions simplifiée au capital social de 12.922.642,48 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 334 537 206, ayant son siège social à Paris (75020), 256 bis rue des Pyrénées, prise en la personne de son représentant légal en exercice, dûment habilité, domicilié en cette qualité audit siège social, en vertu d'un bordereau de cession de créances conforme aux dispositions du Code monétaire et financier, en date du 31 janvier 2024, contenant celles détenues sur Monsieur [REDACTED],

Elle-même aux droits de la société dénommée « MEDIOBANCA PREMIER », anciennement dénommée « CHE BANCA ! S.P.A. » ou encore « MICOS BANCA », en vertu d'un acte de cession de créances en date du 21 février 2019 – conforme aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

LAQUELLE NOUS A DIT :

Il est porté à la connaissance de tous les intéressés et éventuels enchérisseurs ce qui suit :

Par jugement d'orientation en date du 28 mars 2025, le Juge de l'exécution près le Tribunal Judiciaire de Versailles a ordonné la vente forcée des biens immobiliers visés ci-dessus, dans le cadre de la procédure de saisie immobilière engagée à l'encontre de Monsieur [REDACTED], pour l'audience d'adjudication du 18 juin 2025 à 9h30.

La partie saisie a interjeté appel de ce jugement.

Compte tenu de cet appel, l'audience d'adjudication a été reportée au 15 octobre 2025 par jugement en date du 18 juin 2025 et au 11 février 2026 par jugement en date du 15 octobre 2025.

Par arrêt en date du 18 décembre 2025, la Cour d'Appel de Versailles a confirmé le jugement d'orientation du 28 mars 2025 en toutes ses dispositions.

Par courriel en date du 31 décembre 2025, Monsieur [REDACTED], partie saisie, a informé le conseil du créancier poursuivant que le 30 décembre 2025 il a sollicité une demande d'aide juridictionnelle auprès de la Cour de Cassation, dans le but de former un pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu le 18 décembre 2025.

Copie du courriel de Monsieur [REDACTED] en date du 31 décembre 2025 est annexé au cahier des conditions de vente.

Il est toutefois expressément précisé que si un pourvoi en cassation était formé, ce pourvoi n'a aucun effet suspensif, en application des dispositions du Code des procédures civiles d'exécution, et ne constitue pas un cas de force majeure, de sorte que la vente sur adjudication se poursuivra à l'audience d'adjudication du 11 février 2026.

L'adjudicataire est parfaitement informé de ladite situation et notamment qu'un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Versailles le 18 décembre 2025 est susceptible d'être formé par Monsieur [REDACTED] avec toute conséquence de droit, sans recours contre le créancier poursuivant.

Le présent dire est établi afin d'assurer une parfaite information des enchérisseurs et sera annexé au cahier des conditions de vente déposé au greffe de céans.

Et il a signé sous toutes réserves.